

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT GRANULATS VICAT

Aux Chaintres

01250 HAUTECOURT-ROMANECHE

Références : 20251201-RAP-S31-1
Code AIOT : 0010100171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2025 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV implanté Les chaintres 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE. L'inspection a été annoncée le 03 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV (Plateforme + Installations de traitement)
- Les Chaintres 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE
- Code AIOT : 0010100171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTENAT-GRANULATS-VICAT exploite à Hautecourt-Romanèche une installation de concassage, criblage et lavage de matériaux provenant des 2 carrières qu'elle détient sur le territoire de la même commune.

Cet établissement a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 1er juin 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 6
2	Maintenance des installations	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 16
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 23
4	Bruit et vibrations	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 39

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société FONTENAT GRANULATS VICAT

exploite l'établissement de manière satisfaisante au regard de la réglementation des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de plan de sobriété hydrique (PSH) et n'a pas fait la demande auprès de l'inspection des installations classées pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. L'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'en cas d'épisode de sécheresse, les dispositions générales prévues par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur pour « les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant plus de 1 000 m³/an dans le milieu » sont applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : • les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement entretenues et nettoyées. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dépôt de boues ou de granulats sur la route départementale RD59 qui pourraient être liés à l'activité de l'établissement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un contrôle des installations électrique a été réalisé le 12 mars 2025 par un organisme agréé. Ce contrôle a révélé des non-conformités. L'exploitant a mis en place un suivi de ces dernières : suite aux travaux au deuxième trimestre 2025, les non-conformités ont été levées. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir mis en place de coupe-circuit et des dispositifs de sécurité afin de mettre à niveau l'installation de traitement des matériaux. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les prélèvements d'eau destinés à alimenter l'installation de traitement des matériaux sont réalisés dans le bassin de décantation des eaux de lavage récupérant également les eaux météoriques et par appoints à l'aide de l'eau du réseau d'eau public. Les eaux issues de l'installation de traitement (eaux industrielles) sont donc intégralement réutilisées. Aucun rejet d'eau industrielle n'a lieu sur le site. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées est privilégié dans les procédés d'exploitation pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau du réseau public. Les appoints en eau du réseau se sont élevés à 736 m ³ entre avril et juillet 2025 pour un traitement de presque 15 000 tonnes de produit. La consommation spécifique de l'installation est de l'ordre de 50 l par tonne de matériaux traités, ce qui est inférieur à la valeur de référence fournie par la profession (200 l/t).

L'établissement ayant des prélèvements annuels inférieur à 700 m³ par an n'est pas considéré comme « gros consommateur » au titre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de l'Ain du 25 mars 2024.

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de sobriété hydrique (PSH) et n'a pas fait la demande auprès de l'inspection des installations classées pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'en cas d'épisode de sécheresse, les dispositions générales prévues par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur pour « les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant plus de 1 000 m³/an dans le milieu » sont applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites pour les émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. – Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure d'émissions sonores en 2023. Les résultats de cette campagne ont montré que les nuisances sonores (émergence et niveaux de bruits) respectent la réglementation en vigueur. La prochaine campagne de mesure d'émissions sonores est prévue en

2026.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé une campagne de mesure de retombées de poussières en 2025 et a été en mesure de présenter les résultats pour le premier, le deuxième et le troisième trimestre de l'année.

Les résultats démontrent que les retombées de poussières sont faibles (de l'ordre de 50-60 mg/m²/j en moyenne) .

L'exploitant a indiqué que des mesures trimestrielles seront réalisées également en 2026, puis en annuel en 2027 dans le cas où les 8 dernières mesures trimestrielles ne montreraient pas d'anomalie.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite